



Numéro de répertoire <b>2017 /</b>
Date du prononcé <b>04/04/2017</b>
Numéro de rôle <b>16 / 13545 / A</b>
Numéro audiorat : <b>16 / 3 / 07 / 610</b>
Matière : CPAS aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire

**Expédition**

Délivrée à  Le € : PC :	Délivrée à  Le € : PC :
-------------------------------------	-------------------------------------

**Tribunal du travail francophone de**  
**Bruxelles**  
**15ème Chambre**  
**Jugement**

**EN CAUSE :**

**Monsieur A,**

radié d'office du registre national en date du 16 décembre 2009, dont la dernière adresse connue en Belgique était située à 4100 SERAING, étant hébergé actuellement au Samu social de Bruxelles

partie demanderesse, comparaisant en personne et assistée par Me Katalin NAGY, avocate ;

**CONTRE :**

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, ci-après en abrégé « Le CPAS de Bruxelles »,**

partie défenderesse, comparaisant par Me Dominique BALZAT, avocate ;

\*\*\*

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

**I. La procédure**

Le Tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 16 mars 2017. Madame Sibille Boucquey, substitut de l'Auditeur du travail de Bruxelles, a été entendue également dans son avis, auquel les parties ont pu répliquer. À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces de la procédure telles que reprises à l'inventaire du dossier de celle-ci, et notamment :

- la requête de Monsieur A, déposée au greffe le 14 décembre 2016,
- les conclusions du CPAS de Bruxelles déposées le 14 février 2017,
- les pièces déposées par les parties,
- le dossier de l'Auditorat.

## II. La décision contestée et la demande

Par une décision du 19 septembre 2016, le CPAS de Bruxelles a refusé d'accorder à Monsieur A une adresse de référence à partir du 2 août 2016.

Cette décision est motivée comme suit :

« *Considérant que :*

- *l'adresse de référence ne peut servir à la régularisation de votre séjour ;*
- *vous êtes en séjour illégal ;*
- *l'aide aux personnes en séjour illégal se limite à l'aide médicale urgente conformément à l'article 57§2 de la loi organique des C.P.A.S. du 08/07/1976 ».*

Monsieur A conteste cette décision et en demande l'annulation.

## III. Les faits

De nationalité angolaise, Monsieur A est âgé de 47 ans.

Il déclare être arrivé en Belgique en janvier 2007. Le 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par l'Office des étrangers le 4 novembre 2014. Le 30 décembre 2014, Monsieur A a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce recours est actuellement toujours pendant.

Monsieur A séjourne donc sans titre de séjour sur le territoire belge. Il est hébergé au Samu social de Bruxelles.

Le CPAS de Bruxelles lui accorde l'aide médicale urgente depuis novembre 2014.

Le 2 août 2014, Monsieur A a sollicité auprès du CPAS de Bruxelles l'octroi d'une adresse de référence, ce qui lui a été refusé par la décision litigieuse.

## IV. L'avis de l'Auditorat du travail

Dans son avis oral donné à l'audience du 16 mars 2017, Madame Sibille Boucquey, substitut de l'Auditeur du travail, a conclu au non fondement de la demande en relevant que Monsieur A ne répond pas aux conditions requises par la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour pour pouvoir bénéficier d'une adresse de référence.

## V. Discussion et position du Tribunal

La demande de Monsieur A porte exclusivement sur l'octroi d'une adresse de référence. Le Tribunal expose ci-après les dispositions et principes applicables en droit et examine ensuite si Monsieur A réunit les conditions requises pour avoir droit à l'adresse de référence qu'il sollicite.

### a. En droit : dispositions et principes applicables

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques dispose :

« § 1<sup>er</sup>. Dans chaque commune, sont tenus :

1° des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2° ainsi que les personnes visées à l'article 2bis de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

(...)

2° un registre d'attente dans lequel sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, les étrangers qui introduisent une demande d'asile et qui ne sont pas inscrits à un autre titre dans les registres de la population.

(...)

§ 2. Les personnes visées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes :

- lorsqu'elles séjournent dans une demeure mobile ;
- lorsque, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, elles n'ont pas ou n'ont plus de résidence.

Par adresse de référence, il y lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite.

*La personne physique ou la personne morale qui accepte l'inscription d'une autre personne à titre d'adresse de référence s'engage à faire parvenir à celle-ci tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés. Cette personne physique ou cette personne morale ne peut poursuivre un but de lucre. Seules des associations sans but lucratif, des fondations et des sociétés à finalité sociale jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans et ayant notamment dans leur objet social le souci de gérer ou de défendre les intérêts d'un ou plusieurs groupes de population nomades, peuvent agir comme personne morale auprès de laquelle une personne physique peut avoir une adresse de référence.*

*(...)*

*De même, les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes.*

*(...) ».*

L'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers précise notamment les modalités d'octroi d'une adresse de référence auprès d'un CPAS. L'article 20, § 3, de cet arrêté royal dispose :

*« Entrent en considération pour l'inscription à l'adresse du centre public d'aide sociale d'une commune en raison de manque de ressources suffisantes, les personnes qui, n'ayant pas ou n'ayant plus de résidence, sollicitent l'aide sociale au sens de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres public d'aide sociale ou le minimum de moyens d'existence prévu par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence.*

*En vue de leur inscription dans les registres de population, le centre public d'aide sociale leur délivre un document attestant que les conditions d'inscription à l'adresse du centre sont remplies.*

*Après inscription sur base du document précité, les personnes concernées sont tenues de se présenter au centre public d'aide sociale une fois au moins par trimestre.*

*Le centre public d'aide sociale signale au collège des bourgmestre et échevins celles d'entre elles qui ne réunissent plus les conditions nécessaires au maintien de leur inscription à l'adresse du centre. Sur le vu des documents produits par le centre public d'aide sociale, le collège des bourgmestre et échevins procède à leur radiation ».*

Faisant référence à la jurisprudence de la Cour de cassation et à celle de la Cour du travail de Mons, la 15<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, autrement composée, a récemment jugé :

*« Selon la Cour de cassation, la commune ne dispose pas, concernant l'adresse de référence auprès d'un CPAS, d'un pouvoir discrétionnaire. Il s'agit d'une compétence liée en manière telle que l'adresse de référence doit être accordée dès que les conditions objectives d'octroi sont remplies »*

(TT fr. Bruxelles, 1<sup>er</sup> décembre 2016, RG 16/4886/A, 16/7011/A et 15/7775/A, inédit, pièce 3 du dossier du CPAS de Bruxelles ; voyez également Cass., 16 juin 2006, RCB, 2009, p. 6 et CT Mons, 16 octobre 2013, Chron. dr. soc., 2015, p. 114).

S'agissant des personnes qui séjournent illégalement sur le territoire belge, il a été jugé :

*« Il résulte du texte de ces dispositions que l'inscription dans les registres de la population ne concerne que les étrangers qui (art. 1<sup>er</sup>, § 1, 1<sup>o</sup> de la loi du 19 juillet 1991) :*

- *sont admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume [...];*
- *sont autorisés à s'y établir [...];*
- *doivent y être inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980.*

*Pour pouvoir être inscrit dans les registres de la population, que ce soit à l'adresse de sa résidence ou à une adresse de référence, l'étranger doit relever d'une de ces trois catégories (art. 1<sup>er</sup>, § 2, al. 1<sup>er</sup>). [...].*

*La circonstance que l'inscription se ferait à une adresse de référence qui serait celle du C.P.A.S. ne permet pas d'écarter des dispositions légales relatives au séjour des étrangers et aux registres de la population »*  
(TT Bruxelles, 12<sup>ème</sup> ch., 20 juillet 2011, Chron. dr. soc., 2012, p. 412).

Après avoir exposé ces principes, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, autrement composé, a posé l'analyse suivante :

*« Se ralliant à cette lecture plus complète et fidèle de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1991, le tribunal estime que pour pouvoir être inscrits dans les registres de la population de leur commune de résidence principale (§ 1<sup>er</sup>) ou de présence habituelle (§ 2), le cas échéant à une adresse de référence correspondant à celle du C.P.A.S. de la commune où ils sont habituellement présents (5<sup>ème</sup> alinéa du § 2), les étrangers doivent être admis ou autorisés à séjourner, à s'établir ou à s'inscrire dans le Royaume, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980.*

*En d'autres termes, pour pouvoir être inscrits dans les registres de la population d'une quelconque commune belge, à quelque adresse que ce soit, et en ce compris à une adresse de référence, les étrangers doivent être en séjour légal en Belgique.*

*L'application de cette condition de séjour légal tant au 1<sup>er</sup> § de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1991 (inscription dans les registres de la population de la commune de résidence principale), qu'à son § 2, en ce compris le 5<sup>ème</sup> alinéa de ce § 2 (inscription dans les registres de la population de la commune de présence habituelle, en ce compris à une adresse de référence correspondant le cas échéant à celle du C.P.A.S. compétent), résulte à suffisance des termes mêmes du 1<sup>er</sup> alinéa du § 2, puisque celui-ci se réfère, d'emblée et expressément, aux « personnes visées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> », sans formuler aucune exclusion ni exception.*

*La dérogation édictée par le 5<sup>ème</sup> alinéa de ce § 2 a, quant à elle, pour seul objet de permettre à ces personnes d'obtenir une adresse de référence auprès du C.P.A.S. de la commune où elles sont habituellement présentes plutôt qu'auprès d'une personne physique ou morale selon les modalités prévues par les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas du § 2, lorsque, « par manque de ressources suffisantes », ces personnes « n'ont pas ou n'ont plus de résidence et [...], à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social ».*

*Ces dernières conditions viennent donc s'ajouter à celle du séjour légal dans le chef des étrangers, sans l'exclure »*

*(TT fr. Bruxelles, 13<sup>ème</sup> ch., 17 novembre 2015, RG 15/5236/A, inédit, pièce 2 du dossier du CPAS de Bruxelles).*

Faisant siens les motifs développés par les jugements précités, le Tribunal juge que la condition première quant à l'octroi d'une adresse de référence auprès d'un CPAS est la légalité du séjour du demandeur.

**b. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce**

En l'espèce, il est établi et non contesté que Monsieur A séjournait en Belgique sans titre de séjour. Ceci a été confirmé expressément par l'Office des étrangers, interrogé à ce sujet par l'Auditorat du travail.

Par conséquent, Monsieur A ne remplit pas la condition de séjour légal requise par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1991, dans le chef des étrangers, pour pouvoir être inscrit dans les registres de la population de sa commune de résidence ou de présence et bénéficier le cas échéant à cet effet d'une adresse de référence auprès du CPAS de la commune où il est habituellement présent.

Il ne pourra prétendre, le cas échéant, à une telle adresse de référence que lorsqu'il disposera d'un titre de séjour en Belgique.

La demande n'est pas fondée.

